1791

LOI

Relative à l'impreſſion des Décrets.

Donnée à Paris, le 20 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DECRET de l'Aſſemblée Nationale, du 8 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les décrets de l'Aſſemblée Nationale qui ſeront rendus à l'avenir contiendront, ſuivant qu'ils ſeront relatifs à des

objets d'utilité générale, ou de pure localité qui n'intéreſſera pas plus d'un Département, la clauſe qu'ils ſeront imprimés & envoyés dans tous les Départemens, ou bien qu'ils ſeront envoyés ſeulement dans le Département, Corps adminiſtratif ou Tribunal qu'ils intéreſſeront.

I I.

Les Décrets de la première eſpèce ſeront imprimés & envoyés par les miniſtres à tous les Départemens; les autres ne ſeront envoyés qu'en manuſcrit au Département, Corps adminiſtratif ou Tribunal qu'ils pourront concerner.

Mandons & ordonnons aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt Juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

Tranſcrite, oui & ce requérant M. Paradis, Adminiſtrateur, ſubſtituant M. le Procureur Général Syndic, ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne, pour être exécutée ſelon

ſa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée; copies in 4°., certifiées envoyées aux Districts du Reſſort, pour être tranſcrites ſur leurs Registres, & copies en placards pour être publiées & affichées; autres copies en placards & in 4°. envoyées par les Districts aux Municipalités de leurs arrondiſſemens, ſavoir celles in 4°. certifiées conformes, pour être raſſemblées en formes de Registres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, le 6 Août 1791 Signé *FOACIER*, Secrétaire Général.

Certifié conforme à la copie certifiée adreſſée par l'Adminiſtration du Département. Fait au Sécrétariat du Diſtrict d le 179

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. Fournier, Imprimeur du Département de l'Yonne.

Case
Wing
folio
02
144
.A1
V. 11
no. 12

THE NEWBERRY LIBRARY